



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-221

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Yvelines

- 78-2020-10-23-007 - Arrêté portant délimitation du domaine public fluvial de Médan (3 pages) Page 3
- 78-2020-10-30-001 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement et des gares et dans les marchés couverts ou non des Yvelines. (3 pages) Page 7

Préfecture des Yvelines

78-2020-10-23-007

Arrêté portant délimitation du domaine public fluvial de
Médan

Arrêté portant délimitation du domaine public fluvial de Médan

**Arrêté n°
portant délimitation du domaine public fluvial
sur la commune de Médan (78670)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-9, L. 2131-2, L. 2131-4 et R. 2111-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.134-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 556, 557, 560 et 562 ;

Vu la demande, formulée par lettre du 18 septembre 2015, de l'association « Tourisme et loisirs pour tous » tendant à ce qu'il soit procédé à la délimitation de la servitude de marchepied le long des berges de la Seine du Moulin Rouge à Médan jusqu'à Villennes-sur-Seine ;

Vu le procès-verbal établi, le 27 novembre 2018, par le cabinet de géomètres-experts QUALIGEO EXPERT à l'issue des réunions contradictoires prévues avec chaque propriétaire riverain – procès-verbal dont il résulte l'absence d'accord de l'ensemble des propriétaires riverains sur le projet de délimitation du domaine public fluvial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019, prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Médan, d'une enquête publique préalable à la délimitation du domaine public fluvial, entre le n° 37 de la rue de Seine, en amont et le restaurant « la crêperie du moulin rouge », en aval, d'une part, et procédant à la désignation du commissaire-enquêteur, d'autre part ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 juin 2019 au 11 juillet 2019 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de trois recommandations du commissaire-enquêteur, en date du 11 août 2019 ;

1/2

Vu l'avis du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en date du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er} : La limite du domaine public fluvial sur la commune de Médan, au droit des parcelles cadastrées suivantes :

- Section A n^{os} 1187, 3350, 3325, 3326, 3534, 1192, 2020, 3549, 1846, 2768, 2766, 2312, 3612, 1196, 2291, 3535, 3536, 3350 ;

est matérialisée par les lignes passant par les points repères 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 633, 2006, 2007, 2008, 210, 243, 2009, 2010, 485, 480, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 519, 2017, 1113, 1102, 2018, 2019, 1195, 1196, 1198, tels qu'ils sont représentés sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette délimitation du domaine public fluvial constate le point où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Article 3 : Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine. Cette autorisation doit être sollicitée auprès de l'établissement public Voies navigables de France.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois sur les panneaux administratifs de la commune de Médan.

Il sera également notifié par lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires riverains intéressés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le délai du recours contentieux est interrompu par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique, introduit dans le même délai, respectivement auprès de l'autorité préfectorale et de la ministre de la transition écologique.

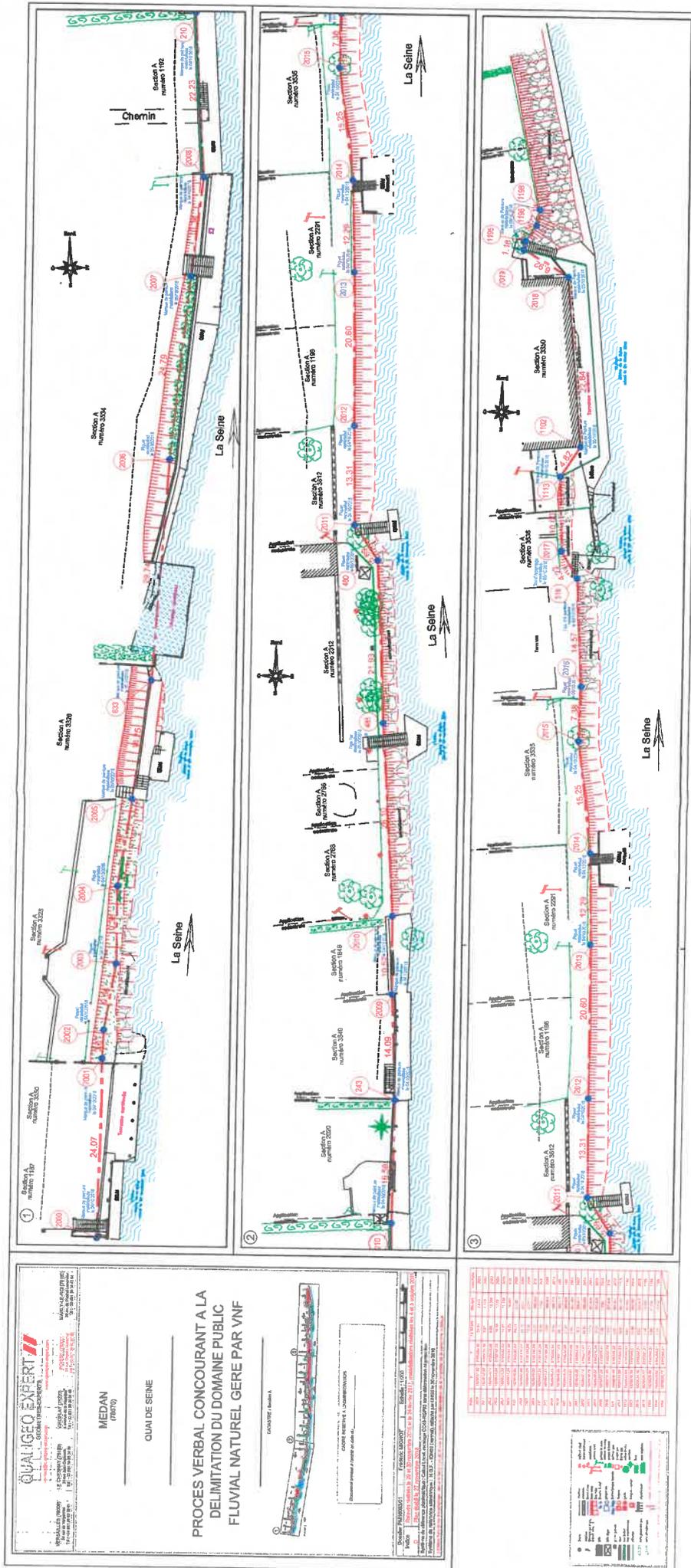
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



QUALIGEO EXPERT
 MAISON ALBERT PRÉVOST
 10 rue de la République
 91000 Evry-Courcouronnes
 Tél : 01 39 00 00 00
 Fax : 01 39 00 00 01
 Email : info@qualigeo-expert.com

Médan (78170)
 QUAI DE SEINE

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NATUREL GERE PAR VNF

Document produit en vertu de l'article 10 de la loi n° 2004-57 du 18 janvier 2004 relative à l'égalité territoriale.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2004-57 du 18 janvier 2004 relative à l'égalité territoriale.

Section	Section A	Section B	Section C	Section D	Section E	Section F	Section G	Section H	Section I	Section J	Section K	Section L	Section M	Section N	Section O	Section P	Section Q	Section R	Section S	Section T	Section U	Section V	Section W	Section X	Section Y	Section Z
2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	24.07	

prefecture des yvelines

78-2020-10-30-001

Arrêté préfectoral rendant obligatoire le port du masque
pour les personnes de onze ans et plus aux abords des
établissements d'enseignement et des gares et dans les

*Arrêté préfectoral rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
aux abords des établissements d'enseignement et des gares et dans les marchés couverts ou non
des Yvelines.*

Arrêté préfectoral

rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement et des gares et dans les marchés couverts ou non des Yvelines

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-07-005 du 7 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Raphaël SODINI, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application du II de l'article premier du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que, en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à la gare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction, jusqu'au 1er décembre 2020, de tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements du public ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire des Yvelines, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines et que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en augmentation ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au Préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées qu'il convient ainsi de maintenir un équilibre entre les mesures permettant de casser la chaîne de diffusion du virus COVID-19 et la continuité de l'activité économique et sociale du département ;

Vu l'urgence

ARRÊTE :

Article 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire dans le département des Yvelines, pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur des Yvelines, aux horaires des entrées et des sorties, dans un périmètre de 50 mètres aux abords des gares et dans les marchés couverts ou non couverts.

Article 2: L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Les mesures édictées par le présent décret sont applicables du 30 octobre au 1^{er} décembre 2020 inclus et sont d'application d'immédiate.

Article 5 : l'arrêté préfectoral 78-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Raphaël SODINI', written over the text 'Le Préfet délégué pour l'égalité des chances'.

Raphaël SODINI

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr